

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 884-2013, 29 août 2013

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Léo Bureau-Blouin Député de Laval-des-Rapides	Première ministre, pour le volet jeunesse
Monsieur Daniel Breton Député de Sainte-Marie –Saint-Jacques	Première ministre, pour le volet électrification des transports
Monsieur Alain Therrien Député de Sanguinet	Ministre des Finances et de l'Économie
Monsieur Denis Trottier Député de Roberval	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet forêts
Monsieur Luc Ferland Député d'Ungava	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet affaires nordiques
Monsieur Sylvain Pagé Député de Labelle	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le volet loisir et sport
Monsieur Gilles Chapadeau Député de Rouyn-Noranda –Témiscamingue	Ministre du Travail
Madame Suzanne Proulx Députée de Sainte-Rose	Ministre responsable de la Condition féminine
Madame Diane Gadoury-Hamelin Députée de Masson	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Monsieur Scott McKay Député de Repentigny	Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour le volet Politique nationale de l'eau

Monsieur Sylvain Roy
Député de Bonaventure

Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour le volet faune et parcs

Madame Jeannine Richard
Députée des Îles-de-la-Madeleine

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour le volet pêcheries

Monsieur André Villeneuve
Député de Berthier

Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, pour le volet affaires municipales

Madame Lorraine Richard
Députée de Duplessis

Ministre des Transports, pour le volet transport maritime

QUE le présent décret remplace le décret n^o 461-2013 du 8 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60196

Gouvernement du Québec

Décret 885-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Proulx comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Alain Proulx, directeur général d'Export Québec, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II au traitement annuel de 137 885 \$ à compter du 3 septembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain Proulx comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60197

Gouvernement du Québec

Décret 886-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la nomination de madame Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Danièle Cantin, directrice générale adjointe des ressources humaines, financières et informationnelles au ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II au traitement annuel de 148 746 \$ à compter du 30 août 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60198

Gouvernement du Québec

Décret 887-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc.

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE l'article 6.1 du Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État, approuvé par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008 et modifié par le décret numéro 275-2011 du 23 mars 2011, prévoit notamment qu'un permis annuel d'intervention pour la récolte de biomasse forestière sera délivré aux personnes admissibles ayant signé une entente préalable à la délivrance de ce permis, laquelle entente peut prendre la forme d'une entente d'attribution de la biomasse forestière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6.5 de ce programme, des volumes de biomasse forestière seront réservés pour des projets autochtones;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles souhaite conclure une entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc. situées dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;